

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2007
Juin
N° 205



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Service Entretien routier

Modification du régime de priorité sur la RD 65b/VC 6 - Commune de Saint-Romain-de-Jalionas - Hors agglomération Arrêté n° 2007-4893 du 29 mai 2007	7
Modification du régime de priorité sur la RD 65b/VC 9 - Commune de Saint-Romain-de-Jalionas - Hors agglomération Arrêté n°2007- 4896 du 29 mai 2007	8
Modification du régime de priorité sur la RD 65b/VC 21 - Commune de Saint-Romain-de-Jalionas - Hors agglomération Arrêté n° 2007-4897 du 29 mai 2007	9
Modification de régime de priorité sur la RD 71 / VC3 Arrêté n°2007- 5661 du 25 mai 2007	10
Limitation de vitesse - R.D. 16 PR 4+578 à 4+925 - Commune de La-Chapelle-de-La-Tour - Hors agglomération Arrêté n°2007- 5771 du 29 mai 2007	11
Réglementation de la circulation sur la RD 531 - Sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans - (hors agglomération) Arrêté n° 2007 – 5783 du 29 mai 2007	11
Modification du régime de priorité - R.D. 27 / R.D.20 B -Commune de Saint-Antoine-l'Abbaye - Hors agglomération Arrêté n°2007 – 5954 du 29 mai 2007	12
Modification du régime de priorité RD 153 / RD 154A - Modification du régime de priorité RD 153 / VC 1 - Limitation de vitesse et interdiction de dépasser - RD 153 PR 2+150 À 3+500 - Commune de Morette - Hors agglomération Arrêté n°2007- 6138 du 11 juin 2007	13
Réglementation de la circulation sur la RD 17 - Sur le territoire de la commune de Virieu-sur-Bourbre - (Hors agglomération) Arrêté n°2007- 6177 du 11 JUIN 2007	14
Réglementation de la circulation sur la RD 531 - sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans - (hors agglomération) Arrêté n° 2007 – 6476 du 13 juin 2007	15
Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE Secteur d'Intervention : Voirie Programme :Etudes - extension du réseau routier	17
Information et concertation sur le projet de rocade-Nord Extrait des décisions de la commission permanente du 25 mai 2007, dossier N° 2007 C05 F 4c89	17

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service culture

Nomination d'un régisseur suppléant à la régie d'avance du musée Hector Berlioz Arrêté n°2007-4418 du 9 mai 2007	18
---	----

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service accueil de la petite enfance

Commission consultative paritaire du Département des assistants maternels et familiaux portant sur l'abrogation des arrêtés n°2004-4528 du 2/7/2004 et n°2006-5836 du 07/09/2006 et à la modification de la liste des représentants de la collectivité territoriale Arrêté n° 2007 – 5169 du 1 ^{er} juin 2007	19
---	----

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

Tarifcation 2007 accordée à l'établissement « Les Espaces d'Avenir » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph Arrêté n°2007-3482 du 25 mai 2007	21
Tarifcation 2007 accordée à l'établissement Les Guillemottes géré par l'Oeuvre du Bon Pasteur à Vienne Arrêté n°2007-4019 du 4 mai 2007	22
Tarifcation 2007 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Oeuvre des Villages d'Enfants, à Autrans Arrêté n°2007-4020 du 4 mai 2007	24
Tarifcation 2007 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron Arrêté n°2007-4021 mai 2007	26
Tarifcation 2007 accordée à l'établissement Espace adolescents géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble Arrêté n°2007-4022 du 4 mai 2007	28
Tarifcation 2007 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative, à Poisat Arrêté n°2007-4023 du 4 mai 2007	29
Tarifcation 2007 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble Arrêté n°2007-4024 du 4 mai 2007	31
Création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « Le Clidou » situé rue du Breuil à Pont en Royans Arrêté n°2007 – 4788 du 10 mai 2007	33
Transformation du lieu de vie et d'accueil dénommé « L'Oustaou » situé le Gilet à Rencurel Arrêté n°2007 – 4823 du 10 mai 2007	34
Tarifcation 2007 accordée à l'établissement « Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance » situé à Chevrières et géré par l'association Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance Arrêté n°2007- 5178 du 21 mai 2007	35
Tarifcation du lieu de vie et d'accueil « Le Clidou » situé rue du Breuil à Pont en Royans (38680), géré par l'association Le Clidou Arrêté n°2007-5179 du 21 mai 2007	37
Tarifcation du lieu de vie et d'accueil « L'Oustaou » sis le Village à Rencurel (38680), géré par l'association L'Oustaou Arrêté n°2007-5180 du 21 mai 2007	38

Tarification du lieu de vie et d'accueil « Grandir en Famille » situé 4 boulevard du Stade à La Mure (38350) Arrêté n°2007-5181 du 21 mai 2007	39
Tarification du lieu de vie et d'accueil « Ladoudine » situé hameau de Belle Lauze à Saint Barthélémy de Séchilienne (38220) Arrêté n°2007-5182 du 21 mai 2007	41
Tarification du lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes » situé 57, route de Beaufort à Marcollin (38270) Arrêté n°2007-5183 du 21 mai 2007	42
Tarification du lieu de vie et d'accueil « Le Grain de Blé » situé 429, avenue Albert Piétri à Villard de Lans (38250) Arrêté n°2007-5184 du 21 mai 2007	43
Tarification du lieu de vie et d'accueil « La Salsepareille » situé le Rosay à Chanas (38150) Arrêté n°2007-5185 du 21 mai 2007	44
Création d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'association « Mnonga'fo » situé les Bruyères à Eyzin-Pinet (38780) Arrêté n°2007 – 5446 du 25 mai 2007	45
Transfert de gestion de l'établissement « Le Village de l'amitié » de l'association Village de l'amitié à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA38) Arrêté n°2007-5873 du 8 juin 2007	47

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service action médico-sociale pour les personnes handicapées

Tarification 2007 du foyer de vie Romant géré par l'association ALPHI Arrêté n° 2007-5244 du 7 mai 2007	48
Extension de capacité du service d'activités de jour de la Côte Saint André géré par l'APAJH Arrêté n° 2007-5340 du 9 mai 2007	50
Tarification 2007 des foyers d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P) Arrêté n° 2007-5397 du 16 mai 2007	51
Tarification 2007 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » – Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2007-5398 du 16 mai 2007	52
Tarification 2007 du foyer logement le Home-Association ADSEA 38 Arrêté n° 2007-5442 du 15 mai 2007	53
Tarification 2007 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron Arrêté n° 2007-5738 du 24 mai 2007	54

Service action médico-sociale pour les personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Maison des Anciens » à Echirolles Arrêté n°2007-5074 du 27 avril 2007	55
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence L'Argentière » à Vienne Arrêté n°2007-5376 du 22 mai 2007	58
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'accueil de jour « Les Alpains » de Grenoble Arrêté n°2007-5439 du 24 mai 2007	60

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins Arrêté n°2007-5464 du 24 mai 2007	62
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence l'Argentière » à Vienne Arrêté n°2007-5547 du 21 mai 2007	64
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôtel-Dieu de la Bajatière » à Grenoble Arrêté n°2007-5641 du 22 mai 2007	66
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères Arrêté n°2007-5804 du 24 mai 2007	68
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil Arrêté n°2007-5805 du 24 mai 2007	70
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » de Bourg d'Oisans Arrêté n°2007-5986 du 31 mai 2007	71

Pôle ressources "santé autonomie"

Politique : -SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Santé publique Programme : Prévention des maladies respiratoires Opération : Service des maladies respiratoires Tarification des clichés pulmonaires (Activité du service des maladies respiratoires) Extrait des décisions de la commission permanente du 25 mai 2007, dossier N° 2007 C05 K 2d03.....	73
--	----

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service développement du travail social

Participation financière 2007 accordée à l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) pour le service action promotion en milieu voyageur (APMV) Arrêté n°2007-6140 du 12 juin 2007	74
--	----

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n°2007-4349 du 25 mai 2007	75
Délégation de signature pour la direction des ressources humaines Arrêté n°2007-5390 du 25 mai 2007	77

DIRECTION DES ROUTES

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Modification du régime de priorité sur la RD 65b/VC 6 - Commune de Saint-Romain-de-Jalionas - Hors agglomération

Arrêté n° 2007-4893 du 29 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS

- Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,
- Vu le code Général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 25 avril 2007,

Considérant que pour renforcer la sécurité des usagers de la RD65B et de la VC6, il convient de modifier le régime de priorité actuel « cédez le passage » par l'instauration d'un arrêt « stop » sur la VC6.

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Romain-de-Jalionas

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la **VC 6** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **RD 65b**; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **RD 65b** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil général de l'Isère, Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Romain-de-Jalionas,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Modification du régime de priorité sur la RD 65b/VC 9 - Commune de Saint-Romain-de-Jalionas - Hors agglomération

Arrêté n°2007- 4896 du 29 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE MAIRE DE SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS

-Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

-Vu le code Général des collectivités territoriales,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 25 avril 2007,

Considérant que pour renforcer la sécurité des usagers de la RD65B et de la VC9, il convient de modifier le régime de priorité actuel « cédez le passage » par l'instauration d'un arrêt « stop » sur la VC9.

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Romain-de-Jalionas

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la **VC 9** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **RD 65b**; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **RD 65b** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil général de l'Isère, Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Romain-de-Jalionas,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Modification du régime de priorité sur la RD 65b/VC 21 - Commune de Saint-Romain-de-Jalionas - Hors agglomération

Arrêté n° 2007-4897 du 29 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE MAIRE DE SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS

-Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

-Vu le code Général des collectivités territoriales,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 25 avril 2007,

Considérant que pour renforcer la sécurité des usagers de la RD65B et de la VC21, il convient de modifier le régime de priorité actuel « cédez le passage » par l'instauration d'un arrêt « stop » sur la VC21.

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Romain-de-Jalionas

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la **VC 21** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **RD 65b**; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **RD 65b** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil général de l'Isère, Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Romain-de-Jalionas,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Modification de régime de priorité sur la RD 71 / VC3

Arrêté n°2007- 5661 du 25 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE MAIRE DE MURINAIS

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 22 mai 2007,

Considérant la demande de M. le Maire de Murinais, la dangerosité du carrefour avec perte de visibilité des usagers de la voie communale

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Maire de Murinais

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la VC n°3 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D .n°71 ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D n°71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

Signalisation

En ce qui concerne la signalisation à mettre en place la commune aura à sa charge l'acquisition des 2 stops (AB4) et des 2 panneaux de présignalisation AB3a + M5AB5 (stop à 100m), le Département se chargeant des 2 panneaux AB2 positionnés sur la RD71.

En ce qui concerne l'entretien la commune prendra à sa charge les panneaux AB3a + M5AB5 d'annonce de perte de priorité sur la VC n°3, le Département se chargeant de l'entretien des AB4 etAB2.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère et affiché en mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Maire de Murinais,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Limitation de vitesse - R.D. 16 PR 4+578 à 4+925 - Commune de La-Chapelle-de-La-Tour - Hors agglomération

Arrêté n°2007- 5771 du 29 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

-Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-Vu le code Général des collectivités territoriales,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 24 mai 2007,

Considérant la présence d'un bâti dense en approche de l'agglomération et la présence d'un cheminement piéton fréquenté le long de cette section , il convient de réduire la vitesse autorisée afin d'assurer une meilleur sécurité aux riverains et aux usagers de la route.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à .70.km/h sur la RD 16, section comprise entre les P.R. 4+578 et 4+925, sur le territoire de la commune de La-Chapelle-de-La-Tour, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service aménagement des Vals du Dauphiné du Conseil général de l'Isère.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur su Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de La-Chapelle-de-La-Tour.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 - Sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans - (hors agglomération)

Arrêté n° 2007 – 5783 du 29 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

Vu la demande du Territoire du Vercors en date du 22.05.07 ;

Vu l'arrêté n° 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature;

CONSIDERANT que pour procéder aux travaux de reconstruction d'un mur de soutènement survenu sur la RD 531 au PR 26+165, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le site, et des agents du Conseil Général, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la RD 531 pour les poids lourds entre les PR 24+000 (pont de la Goule Noire) et 28+400 (Les Jarrands), du 30 mai 2007 à 0h00 au 28 juin 2007 à 17h00.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place pour les poids lourds, dans les deux sens de circulation, par les RD 1532 et 531, via Lans en Vercors, Sassenage et St Nazaire en Royans.

Article 3 :

Un alternat sera mis en place pour les véhicules légers sur la RD 531 au PR 26+165, du 30 mai 2007 à 0h00 au 28 juin 2007 à 17h00. Le gabarit des véhicules légers sera limité à 2,80 m en hauteur.

- De 7h00 à 17h00 (horaires de chantier), l'alternat se fera par feux tricolores.

- En dehors de ces horaires, l'alternat sera signalé par des panneaux B15 – C18, complété par des feux clignotants.

Article 4 :

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place, entretenues, et déposées par le Centre d'Entretien Routier de Villard-de-Lans, sous le contrôle du Territoire du Vercors.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général.

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à

M. le Maire de Villard-de-Lans.

* *

Modification du régime de priorité - R.D. 27 / R.D.20 B -Commune de Saint-Antoine-l'Abbaye - Hors agglomération

Arrêté n°2007 – 5954 du 29 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

-Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

-**Vu** le code général des collectivités territoriales,
-**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
-**Vu** l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
-**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 30 mai 2007,
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la RD n° 20 B devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD n° 27; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD n° 27 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Département de l'Isère, Direction territoriale Sud-Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Saint-Antoine-l'Abbaye.

**

Modification du régime de priorité RD 153 / RD 154A - Modification du régime de priorité RD 153 / VC 1 - Limitation de vitesse et interdiction de dépasser - RD 153 PR 2+150 À 3+500 - Commune de Morette - Hors agglomération

Arrêté n°2007- 6138 du 11 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-10,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 5 juin 2007,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers circulant sur la RD 153, entre les PR 2+150 et 3+500, et des usagers circulant sur les RD 154a et VC 1 de la commune de Morette aux intersections avec la RD 153, il y a lieu de changer les régimes de priorité de ces deux

carrefours, de limiter la vitesse des usagers et d'interdire de dépasser dans les deux sens de circulation sur la RD 153.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la RD 154a devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 153 ; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD 153 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la VC 1 de la commune de Morette devront céder le passage aux usagers circulant sur la RD 153 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 153, section comprise entre les PR 2+150 et 3+500 sur le territoire de la commune de Morette, hors agglomération.

Article 4 :

Les usagers circulant sur la RD 153, section comprise entre les PR 2+150 et 3+500, sur le territoire de la commune de Morette, hors agglomération, auront interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement du Territoire Sud Grésivaudan.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 6 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire de Morette.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 17 - Sur le territoire de la commune de Virieu-sur-Bourbre - (Hors agglomération)

Arrêté n°2007- 6177 du 11 Juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande du Rallye Club de la Bourbre 579, route du Lac à 38490 St Ondras en date du 15/03/2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006.9011 du 11 janvier 2007 du Président du Conseil Général, portant délégation de signature ;

Considérant que pour organiser le 9^{ème} Slalom automobile régional de Virieu-sur-Bourbre, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des visiteurs et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la RD 17 du PR 12+608 à 13+500, le samedi 16 juin à 14h 00 au dimanche 17 juin de à 22h 00

La circulation des piétons et des visiteurs sera maintenue .

Article 2 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation :

Par les RD 17 C et RD 73 , Commune de Le-Pin et Saint-Ondras

Article 3 :

Les signalisations de manifestation et de déviation seront mises en place, entretenues et déposées par le Rallye Club de la Bourbre, sous le contrôle des Territoires de Bièvre Valloire et des Vals du Dauphiné.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Maire de Virieu-sur-Bourbre.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 - sur le territoire de la commune de Villard-de-Lans - (hors agglomération)

Arrêté n° 2007 – 6476 du 13 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

Vu la demande du Territoire du Vercors en date du 13 juin 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature;

CONSIDERANT que pour réaliser des travaux de réfection de chaussée sur la RD 531 au PR 26+165, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des employés de l'entreprise, des

personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général, il y a lieu de régler la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-5783 du 26 avril 2007.

Article 2 :

La circulation sera interdite sur la RD 531 pour les poids lourds entre les PR 24+000 (pont de la Goule Noire) et 28+400 (Les Jarrands), du 13 juin 2007 au 20 juin 2007 à 7h00.

Une déviation sera mise en place pour les poids lourds, dans les deux sens de circulation, par les RD 1532 et 531, via Lans en Vercors, Sassenage et St Nazaire en Royans.

Article 3 :

Un alternat sera mis en place pour les véhicules légers sur la RD 531 au PR 26+165, du 13 juin 2007 au 20 juin 2007 à 7h00. Le gabarit des véhicules légers sera limité à 2,80 m en hauteur.

- De 7h00 à 17h00 (horaires de chantier), l'alternat se fera par feux tricolores.

En dehors de ces horaires, l'alternat sera signalé par des panneaux B15 – C18, complété par des feux clignotants.

Article 4 :

La circulation sera interdite en journée, pour tous les usagers, dans les 2 sens de circulation, le mercredi 20 juin 2007, entre les PR 24+000 (pont de la Goule Noire) et 28+400 (Les Jarrands), de 7h00 à 17h30.

Pour tous les usagers en provenance de Villard-de-Lans et désirant se rendre à Pont-en-Royans, une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 531, RD 1532, et RD 531, via Lans-en-Vercors, Sassenage, et St Nazaire en Royans.

Article 5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'aléas de chantier, ces travaux pourront être reportés dans une période pouvant aller jusqu'au soir du 28 juin 2007.

Article 6 :

Suite à ces travaux, la circulation sera rétablie pour tous les véhicules dans les 2 sens de circulation.

Article 7 :

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les territoires du Vercors et du Sud Grésivaudan.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général.

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à

M. le Maire de Villard-de-Lans.

* *

Politique : - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Secteur d'Intervention : Voirie

Programme :Etudes - extension du réseau routier

Information et concertation sur le projet de rocade-Nord

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 mai 2007, dossier N° 2007 C05 F 4c89

Dépôt en Préfecture le 01 juin 2007

1 – Rapport du Président

Par courrier du 4 avril 2007, le Conseil général a sollicité la Commission nationale du débat public (CNDP) sur les modalités de la concertation à mener sur le projet de rocade-Nord de Grenoble.

Par décision du 2 mai 2007, la CNDP a indiqué que :

- "il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de rocade-Nord de Grenoble",
- "il est recommandé au Conseil général de l'Isère de mener une concertation, placée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant, ayant pour but d'assurer l'information et de permettre l'expression de la population avant la consultation évoquée dans le dossier de saisine".

Conformément aux recommandations de la CNDP, je vous propose d'adopter les dispositions suivantes.

1 - Information et expression

Pour permettre l'information du public, l'expression de la population et l'expression des différents groupes politiques et associations, le Conseil général mettra en œuvre :

- 8 à 9 réunions publiques, réparties sur les territoires concernés par le projet de rocade-Nord, qui pourraient se tenir entre le 18 et le 30 juin 2007 ; lors de ces réunions, sera à disposition du public un document d'information présentant le projet, ses impacts prévisibles et les principales variantes étudiées ;
- une rubrique spécifique à la rocade-Nord sur le site Internet du Conseil général de l'Isère, avec une description du projet actuel et avec une possibilité d'expression des internautes ;
- un bilan de cette phase d'information et d'expression, sous la forme d'un rapport.

Cette phase d'information et d'expression sera placée sous l'égide d'une personnalité indépendante (magistrat ou haut fonctionnaire à la retraite par exemple), qui sera garante de son bon déroulement.

2 - Consultation sur les déplacements

Pour connaître les aspirations des Iséroises et des Isérois les plus concernés, le Conseil général, à l'issue de la phase d'information et d'expression précitée, mettra en œuvre une consultation selon les modalités suivantes :

- périmètre de la consultation : celui de l'enquête ménage parue en 2005, qui a servi à l'élaboration du Plan de déplacements urbains ;
- modalités de consultation : envoi nominatif aux électeurs du périmètre précité d'un questionnaire et de ses documents annexes (la Commission nationale informatique et libertés sera informée de l'utilisation à cette fin des fichiers électoraux) ;
- documents envoyés : le questionnaire, un document de présentation du projet de rocade-Nord, le mode opératoire de la consultation et les documents permettant d'adresser la réponse au questionnaire ;

- calendrier : envoi du questionnaire à l'issue de la phase d'information prévue durant la deuxième quinzaine de juin, avec une date limite de réponse début août ;

- dépouillement des réponses : sous contrôle d'huissier ;

- questions posées : les questions posées porteront sur l'importance à accorder au problème des déplacements dans la région urbaine grenobloise, sur le type de réponse souhaité pour résoudre les problèmes de déplacements, sur l'intérêt d'inclure la rocade-Nord dans ce dispositif et sur l'intérêt d'inclure d'autres modes de transports. Il ne s'agit pas d'un référendum, et le questionnaire a pour but d'éclairer les collectivités sur les attentes en matière de déplacements.

En conclusion, je vous propose d'approuver les modalités d'information, d'expression et de consultation décrites ci-avant, qui seront portées à la connaissance de la CNDP.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE CULTURE

Nomination d'un régisseur suppléant à la régie d'avance du musée Hector Berlioz

Arrêté n°2007-4418 du 9 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 11 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euro de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n° 96-1381 du 8 juillet 1996 instituant une régie d'avance au Musée Hector Berlioz,

Vu l'arrêté n° 2001-637 du 1^{er} mars 2001 portant nomination du régisseur principal et de son suppléant,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Madame Christine DAUWE est nommée régisseur suppléant de la régie d'avance du musée Hector Berlioz. Elle remplacera Monsieur Antoine TRONCY, régisseur principal, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif.

Article 2 :

Madame Christine DAUWE percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur (publiée au Journal Officiel du 11 septembre 2001) pour la période durant laquelle elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Article 3 :

Madame Christine DAUWE est, pour les périodes pendant lesquelles elle assurera le fonctionnement de la régie, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation des décomptes qu'elle a effectués.

Article 4 :

Le régisseur suppléant ne devra pas payer de dépenses autres que celles prévues par les arrêtés constitutifs de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal

Article 5 :

Le régisseur suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Commission consultative paritaire du Département des assistants maternels et familiaux portant sur l'abrogation des arrêtés n°2004-4528 du 2/7/2004 et n°2006-5836 du 07/09/2006 et à la modification de la liste des représentants de la collectivité territoriale

Arrêté n° 2007 – 5169 du 1^{er} juin 2007

Dépôt en Préfecture : le 01 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi N° 92.642 du 12 juillet 1992 relative aux assistant(e)s maternel(le)s et modifiant le code de famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail,

Vu le décret N° 92.1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistant(e)s maternel(le)s et aux commissions consultatives paritaires départementales,

Vu l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

Vu l'arrêté N° 93.732 du 12 mars 1993 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale le 23 avril 2004,

Vu l'arrêté 2004-4528 du 2 juillet 2004 relatif aux représentants de la collectivité territoriale,

Vu l'arrêté N° 2004-7218 du 14 décembre 2004 du Président du Conseil général organisant les élections des représentants des assistant(e)s maternel(le)s à la commission consultative paritaire départementale,

Vu l'arrêté 2005-1736 12 avril 2005 relatif aux représentants des assistant(e)s maternel(le)s,

Vu l'arrêté 2006-5836 du 7 septembre 2006 relatif à la modification des représentants de la collectivité territoriale,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} :

la commission consultative paritaire départementale relative aux assistants maternels, pour ce qui concerne les représentants de la collectivité territoriale, faisant suite au départ de Madame le Dr Monique Ferrère, est composée à partir du 1^{er} mai 2007 comme suit :

Président : Monsieur Denis Pinot, conseiller général,

Titulaires :	Suppléants :
Madame Brigitte Périllié, conseillère générale, déléguée du Président à l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes et à la politique des temps	Monsieur André Colomb-Bouvard, conseiller général, vice-président chargé de l'éducation, de l'enseignement supérieur et des nouvelles technologies de l'information et de la communication
Monsieur Georges Colombier, conseiller général	Madame Anne Le Gloan, conseillère générale
Dr Marianne Hauzanneau, médecin départemental de PMI (par intérim) – chef du service de la promotion de la santé, des enfants et des parents	Madame Maryvonne Boileau, puéricultrice, conseillère technique – service de la promotion de la santé, des enfants et des parents
Madame Nicole Genty, conseillère technique, chef du service accueil de la petite enfance	Madame Nicole Morineau, conseillère technique au service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

ARTICLE 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Tarifification 2007 accordée à l'établissement « Les Espaces d'Avenir » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph.

Arrêté n°2007-3482 du 25 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 8 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-592 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Espaces d'Avenir » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 318	902 501
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	633 971	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	212 212	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	909 582	909 582
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} Juin 2007 est de : 182,42 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2005 de 7 081 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement Les Guillemottes géré par l'Oeuvre du Bon Pasteur à Vienne

Arrêté n°2007-4019 du 4 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 23 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°98-594 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Les Guillemottes» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 755	1 984 463
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 525 742	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 966	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 970 235	1 976 635
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 400	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2007 est de : 181,72 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 7 828 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Oeuvre des Villages d'Enfants, à Autrans

Arrêté n°2007-4020 du 4 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 23 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-07826 en date du 17 juillet 2002 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne.

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Eugène Chavant» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 541	1 568 828
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 170 539	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	213 748	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 552 840	1 560 035
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	695	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2007 est de : 147,18 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 8 793 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarifification 2007 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron

Arrêté n°2007-4021 du 4 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 23 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

- Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),
 - Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
 - Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°98-592 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
 - Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;
 - Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
 - Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Accueil enfance» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 774	1 376 406
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	934 881	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 751	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 385 899	1 387 933
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 034	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2007 est de : 204,26 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2005 de 11 527 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement Espace adolescents géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble

Arrêté n°2007-4022 du 4 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 23 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5164 en date du 9 juillet 1999 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Espace adolescents» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	438 677	3 692 707
	Groupe II :	2 693 452	

	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	560 578	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 634 765	3 650 844
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 932	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 147	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2007 est de : 143,01 euros. Le tarif de l'unité pédagogique secondaire applicable au 1^{er} mai 2007 est de : 71,50 euros. Ces tarifs ne sont plus rétroactifs au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2005 de 41 863 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2007 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative, à Poisat

Arrêté n°2007-4023 du 4 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 23 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-9340 en date du 25 juin 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil immédiat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 120	743 722
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	525 628	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	127 974	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	707 467	707 467
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 707 467 euros correspondant à un prix de journée de 229,31 euros applicable à compter du 1^{er} mai 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2005 de : 36 255 euros.

L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 3 121 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2007 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble

Arrêté n°2007-4024 du 4 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 23 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-02324 en date du 7 avril 2006 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2007 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 22 décembre 2006 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert du CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 728	937 942
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	777 317	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 897	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	910 045	917 065
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 020	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 910 045 euros correspondant à un prix de journée de 7,92 euros applicable à compter du 1^{er} mai 2007. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2005 de : 20 877 euros.

L'activité de l'exercice 2007 est fixée à 115 510 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « Le Clidou » situé rue du Breuil à Pont en Royans

Arrêté n°2007 – 4788 du 10 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 14 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la visite de conformité ;

Vu le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande formulée en novembre 2006 par l'association « Le Clidou » située rue du Breuil à Pont en Royans (38680) ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale lors de sa séance du 20 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête :

Article 1 :

La création d'un lieu de vie dénommé « Le Clidou » relevant du III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, sis rue du Breuil à Pont en Royans, est autorisée à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 2 :

La gestion de ce lieu de vie et d'accueil est confiée à l'association « Le Clidou ».

Article 3 :

La capacité d'accueil est fixée à 7 places, pour des filles et garçons âgés de 10 ans à 18 ans, relevant des 1^{er}, 2^o, et 3^o de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour quinze ans à compter du 1^{er} mai 2007. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et du contrôle effectué par le Conseil général.

Article 5 :

Le directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Transformation du lieu de vie et d'accueil dénommé « L'Oustaou » situé le Gilet à Rencurel

Arrêté n°2007 – 4823 du 10 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 14 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la visite de conformité ;

Vu le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté 91-115 du 18 janvier 1991 relatif à la création d'une structure d'accueil non traditionnel dénommée L'Oustaou ;

Vu l'arrêté 2000-4840 du 11 octobre 2000 relatif à l'extension sur la commune de Pont en Royans et la restructuration de la capacité d'accueil de la structure d'accueil non traditionnelle « L'Oustaou » situé le Gilet à Rencurel ;

Vu l'arrêté n°2007-4788 relatif à la création d'un lieu de vie dénommé « Le Clidou » situé rue du Breuil à Pont en Royans, annexe du lieu de vie et d'accueil « L'Oustaou » jusqu'au 30 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête :

Article 1 :

La capacité d'accueil du lieu de vie et d'accueil dénommé « L'Oustaou », sis le Gilet à Rencurel, est ramenée à 7 places à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 2 :

Ce lieu de vie, géré par l'association « L'Oustaou », accueille des mineurs âgés de 4 ans à 12 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance, relevant des 1^{er}, 2^o, et 3^o de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

L'autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et du contrôle effectué par le Conseil général.

Article 4 :

Le directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 accordée à l'établissement « Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance » situé à Chevrières et géré par l'association Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance.

Arrêté n°2007- 5178 du 21 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 000	751 420
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	462 670	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 750	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	751 420	751 420
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2007 est de : 139,18 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifification du lieu de vie et d'accueil « Le Clidou » situé rue du Breuil à Pont en Royans (38680), géré par l'association Le Clidou.

Arrêté n°2007-5179 du 21 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté n°2007-4788 relatif à la création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « Le Clidou » situé rue du Breuil à Pont en Royans, à compter du 1^{er} mai 2007 ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil « Le Clidou » ;

Vu l'accord de l'association en date du 18 avril 2007 sur les propositions budgétaires du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée et le forfait journalier complémentaire applicables à partir du 1^{er} mai 2007 sont fixés à 15,87 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) qui se décomposent comme suit :

prix de journée : 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance

forfait journalier complémentaire : 2,57 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance

Article 2 :

Ce prix de journée et le forfait journalier complémentaire sont fixés pour 3 ans et indexés sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « Le Clidou ».

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le lieu de vie et d'accueil « Le Clidou » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification du lieu de vie et d'accueil « L'Oustaou » sis le Village à Rencurel (38680), géré par l'association L'Oustaou.

Arrêté n°2007-5180 du 21 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté 91-115 du 18 janvier 1991 relatif à la création d'une structure d'accueil non traditionnel dénommée « L'Oustaou » ;

Vu l'arrêté 2000-4840 du 11 octobre 2000 relatif à l'extension sur la commune de Pont en Royans et la restructuration de la capacité d'accueil de la structure d'accueil non traditionnelle « L'Oustaou » situé le Gilet à Rencurel ;

Vu l'arrêté n°2007-4788 relatif à la création d'un lieu de vie et d'accueil dénommé « Le Clidou » situé rue du Breuil à Pont en Royans ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil « L'Oustaou » ;

Vu l'accord de l'association en date du 18 avril 2007 sur les propositions budgétaires du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée et le forfait journalier complémentaire applicables à partir du 1^{er} janvier 2007 sont fixés à 16,94 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) qui se décomposent comme suit :

prix de journée : 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance

forfait journalier complémentaire : 3,64 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance

Article 2 :

Ce prix de journée et le forfait journalier complémentaire sont fixés pour 3 ans et indexés sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « L'Oustaou ».

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le lieu de vie et d'accueil « L'Oustaou » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifification du lieu de vie et d'accueil « Grandir en Famille » situé 4 boulevard du Stade à La Mure (38350).

Arrêté n°2007-5181 du 21 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil « Grandir en Famille » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} janvier 2007 est fixé à 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 2 :

Ce prix de journée est fixé pour 3 ans et indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « Grandir en Famille ».

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le lieu de vie et d'accueil « Grandir en Famille » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifification du lieu de vie et d'accueil « Ladoudine » situé hameau de Belle Lauze à Saint Barthélémy de Séchilienne (38220).

Arrêté n°2007-5182 du 21 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil « Ladoudine » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} janvier 2007 est fixé à 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 2 :

Ce prix de journée est fixé pour 3 ans et indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « Ladoudine ».

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le lieu de vie et d'accueil « Ladoudine » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification du lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes » situé 57, route de Beaufort à Marcollin (38270).

Arrêté n°2007-5183 du 21 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :**Article 1 :**

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} janvier 2007 est fixé à 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 2 :

Ce prix de journée est fixé pour 3 ans et indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes ».

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le lieu de vie et d'accueil « Le Clos des Mômes » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification du lieu de vie et d'accueil « Le Grain de Blé » situé 429, avenue Albert Piétri à Villard de Lans (38250).

Arrêté n°2007-5184 du 21 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil « Le Grain de Blé » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} janvier 2007 est fixé à 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 2 :

Ce prix de journée est fixé pour 3 ans et indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « Le Grain de Blé ».

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le lieu de vie et d'accueil « Le Grain de Blé » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification du lieu de vie et d'accueil « La Salsepareille » situé le Rosay à Chanas (38150).

Arrêté n°2007-5185 du 21 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et plus particulièrement son titre IV précisant les dispositions relatives au financement et à la tarification des lieux de vie et d'accueil ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil « La Salsepareille » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} janvier 2007 est fixé à 13,30 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Article 2 :

Ce prix de journée est fixé pour 3 ans et indexé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au lieu de vie et d'accueil « La Salsepareille ».

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le lieu de vie et d'accueil « La Salsepareille » doit transmettre chaque année avant le 30 avril à l'autorité de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements relevant de l'article R. 316-5 et de l'article R. 316-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Création d'un lieu de vie et d'accueil géré par l'association « Mnonga'fo » situé les Bruyères à Eyzin-Pinet (38780)

Arrêté n°2007 – 5446 du 25 mai 2007

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la visite de conformité ;

Vu le décret 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande formulée en novembre 2006 par l'association « Mnonga'fo » située les Bruyères à Eyzin-Pinet (38780) ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et médico-sociale lors de sa séance du 20 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Mnonga'fo sise les Bruyères à Eyzin-Pinet (38780) pour la création d'un lieu de vie et d'accueil de 7 places, pour des filles et garçons âgés de 6 à 21 ans, relevant des 1°, 2°, et 3° de l'article L222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 :

La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en oeuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 :

Le directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Transfert de gestion de l'établissement « Le Village de l'amitié » de l'association Village de l'amitié à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA38)

Arrêté n°2007-5873 du 8 juin 2007

Dépôt en préfecture le : 14 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation);

Vu l'arrêté départemental 97-1870 du 10 juin 1997 habilitant la maison d'enfant à caractère social « Le village de l'amitié » à Noyarey à recevoir, pour une durée de 5 ans, 82 garçons et filles, mineurs de 6 à 18 ans et jeunes majeurs de moins de 21 ans bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu que l'autorisation donnée a été renouvelée par tacite reconduction depuis le 10 juin 2002 conformément à l'article 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision à l'unanimité de l'Assemblée générale du Village de l'amitié en date du 16 avril 2007 de dissoudre l'association Village de l'amitié à la date du 30 juin 2007 avec dévolution de ses biens à l'ADSEA 38 sous réserve de l'acceptation de la fusion par celle-ci.

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADSEA 38 en date du 14 mai 2007 approuvant le principe de la fusion avec l'Association du Village de l'amitié ;

Vu la signature du traité de fusion absorption en date du 7 juin 2007 ;

Sur proposition du Directeur de l'enfance et de la famille;

Arrête :

Article 1 :

L'autorisation, visée dans l'arrêté départemental 97-1870, accordée à l'association Le Village de l'amitié sise 525 chemin du moulin-38 360 NOVAREY est transférée à l'association ADSEA 38 sise 129 cours Berriat- 38 000 Grenoble.

Le fonctionnement global de l'établissement qui prend en charge des enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance est fixé de la façon suivante :

70 places d'internat

12 places de semi-internat.

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 3 :

Le renouvellement de cette autorisation ne pourra intervenir que par nouvel arrêté, sur demande de l'association gestionnaire deux mois avant l'échéance et assortie d'un bilan de l'évolution du service au cours de cette période, ainsi qu'un nouveau projet d'établissement.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1.

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

Le Directeur de l'enfance et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Tarifification 2007 du foyer de vie Romant géré par l'association ALPHI

Arrêté n° 2007-5244 du 7 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 25 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie Romant à Saint Paul de Monestier géré par l'**association ALPHI** est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable dans cet établissement, est fixé à compter du **1^{er} juin 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit:

Foyer de vie Romant à St Paul les Monestier - ALPHI

- Dotation globalisée 983 600 €
- Prix de journée 127,00 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 720,27 €
	Groupe II: dépenses afférentes au personnel	751 148,75 €
	Groupe III: dépenses afférentes à la structure	214 663,13 €
	Total	1 055 532,15 €
Recettes	Groupe I: produits de la tarification et assimilés	983 600,00 €
	Groupe II: autres produits relatifs à l'exploitation	33 289,82 €
	Groupe III: produits financiers et produits non encaissables	37 380,00 €
	Total	1 054 269,82 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	1 262,33 €

ARTICLE 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Extension de capacité du service d'activités de jour de la Côte Saint André géré par l'APAJH

Arrêté n° 2007-5340 du 9 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 25 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n°2002-6537 du 11 décembre 2002 délivrant à Monsieur le Président de l'APAJH, l'autorisation de porter la capacité du service d'activités de jour de la Côte Saint André de 20 places;

Vu la demande d'extension du service d'activités de jour présentée le 30/10/2006 par l'association APAJH

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Monsieur le Président de l'APAJH est autorisé à porter la capacité du service d'activités de jour de la Côte Saint André de 20 à 22 places à compter du 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 2:

Cette autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté n° 2002-6537 du 11 décembre 2002 portant sur la création du service d'activités de jour, soit jusqu'au 22 décembre 2017.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être déposés devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de l'association APAJH.

* *

Tarification 2007 des foyers d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P)

Arrêté n° 2007-5397 du 16 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 31 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement applicable aux foyers d'accueil médicalisé situés dans le Pavillon A et le CERES (Centre de réadaptation et de soins) du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont est fixé à **100,65 €** à compter du **1^{er} juin 2007**.

Pour l'exercice budgétaire 2007, les montants des charges et produits prévisionnels sont autorisés comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 651 100,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 941 948,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	217 982,00 €
	Total	3 811 030,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 811 030,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 811 030,00 €
Reprise de résultat 2005		0,00 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » – Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2007-5398 du 16 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 31 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » géré par les Mutuelles de France Réseau Santé à Saint Jean de Moirans est fixé à **149,50 €**, à compter du **1^{er} juin 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 510,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 309 030,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	519 329,32 €
	Total	2 221 869,32 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 183 750,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 193 750,00 €
Reprise de résultat 2005	Excédent de	28 119,32 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du foyer logement le Home-Association ADSEA 38

Arrêté n° 2007-5442 du 15 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 31 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La dotation globalisée du foyer logement Le Home à Saint Martin d'Hères géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) est fixée, ainsi qu'il suit, au titre de l'année **2007**.

Le prix de journée du foyer logement Le Home, indiqué ci-après, applicable à compter du **1^{er} juin 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit:

- Dotation globalisée 631 800,00 €
- Prix de journée 132,25 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels:

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 988,54 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	482 578,46 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	112 204,45 €
	Total	653 771,55 €

Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	631 800,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	631 800,00 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	21 971,55 €

ARTICLE 2:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2007 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron

Arrêté n° 2007-5738 du 24 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 14 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 déterminant le budget départemental 2007 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2007 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et adultes handicapés,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les prix de journée applicables sur le budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint Sauveur, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2007**.

Pour l'exercice budgétaire **2007**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Prix de journée hébergement 105,30 €

Prix accueil de jour

79,00 €

• Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	658 542,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 992 000,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	876 581,24 €
	Total	4 527 123,24 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 408 200,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	82 458,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	4 490 658,00 €
Reprise de résultat 2005	excédent de	36 465,24 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

SERVICE ACTION MEDICO-SOCIALE POUR LES PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Maison des Anciens » à Echirrolles

Arrêté n°2007-5074 du 27 avril 2007

Dépôt en Préfecture le : 14 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de l'avenant à la convention tripartite signé entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

- l'augmentation d'activité et de la dépendance ;
- la création de 1,84 ETP d'aides soignantes et 1 ETP d'AMP dans le cadre de la création de l'unité psycho-gériatrique ;
- l'augmentation des charges financières et des dotations d'amortissement hébergement en lien avec les travaux engagés dans l'établissement.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Maison des Anciens » à Echirrolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	695 941,00 €	73 389,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	723 626,69 €	432 069,53 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	413 352,43 €	9 035,38 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 832 920,12 €	514 493,91 €
		Groupe I Produits de la tarification	1 673 915,80 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		145 004,32 €	0 €

Recettes	Groupe III	14 000,00 €	0 €
	Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 832 920,12 €	514 493,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Maison des Anciens » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,67 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,71 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,66 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,94 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement chambre rénovée et unité psycho-gériatrique (+ 8 €)	56,67 €
Tarif hébergement chambre rénovée et unité psycho-gériatrique –de 60 ans (+ 8 €)	70,71 €

Tarifs accueil de jour

Tarif accueil de jour hébergement	23,83 €
Tarif accueild de jour dépendance 1 et 2	20,80 €
Tarif accueild de jour dépendance 3 et 4	13,20 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence L'Argentière » à Vienne

Arrêté n°2007-5376 du 22 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 23 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la prise en compte de l'augmentation des salaires liée à l'application de la CCU ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 256,45 €	38 899,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 568,32 €	241 943,43 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 286,91 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		8 633,58 €
	TOTAL DEPENSES	995 111,68 €	289 476,91 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	992 734,05 €	289 476,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	2 377,63 €	
	TOTAL RECETTES	995 111,68 €	289 476,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,80 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,69 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,84 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,59 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,34 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale doivent reverser 90 % de leurs ressources et 100 % de l'aide au logement sans que le minimum mensuel laissé à disposition ne puisse être inférieur à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'accueil de jour « Les Alpins » de Grenoble

Arrêté n°2007-5439 du 24 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la reprise du déficit de la section tarifaire dépendance du compte administratif 2005 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du centre d'accueil de jour « Les Alpes » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 128,21 €	1 113,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 260,19 €	87 654,79 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 490,56 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		5 821,89 €
	TOTAL DEPENSES	230 878,96 €	94 590,58 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	108 130,68 €	94 590,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 081,61 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 666,67 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	230 878,96 €	94 590,58 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'accueil de jour « Les Alpes » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	19,66 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	33,66 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,36 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Le Belvédère » à Seyssins.

Arrêté n°2007-5464 du 24 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 5 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer « Le Belvédère » pour personnes âgées à Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 136,41 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	45 967,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 232,16 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	175 335,57 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	126 223,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 254,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	€
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	5 857,94 €
	TOTAL RECETTES	175 335,57 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer « Le Belvédère » pour personnes âgées à Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

Tarif hébergement F1	11,13 €
Tarif hébergement F1 bis 1 personne	14,10 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	17,07 €
Tarif hébergement F2	19,59 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence l'Argentière » à Vienne

Arrêté n°2007-5547 du 21 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Résidence l'Argentière » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 436,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 163,14 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 040,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	1 700,00 €
	TOTAL DEPENSES	390 339,28 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	339 022,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 415,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	6 901,81 €
	TOTAL RECETTES	390 339,28 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence l'Argentière » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

Tarif hébergement	25,80 €
-------------------	---------

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient -

69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôtel-Dieu de la Bajatière » à Grenoble

Arrêté n°2007-5641 du 22 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires complémentaires pour 2007, liées aux prescriptions imposées par la commission communale de sécurité de Grenoble qui a rendu un avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement le 8 février 2007, les nouveaux tarifs intègrent :

- la formation sécurité et incendie de 6 agents, ainsi que leur remplacement, pour un montant de 12 085 € ;
- la création de 2,80 ETP supplémentaires d'ASH de nuit afin de renforcer le personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre, pour un montant de 42 000 €, cette dernière mesure étant à mettre en place sans délai.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hôtel-Dieu La Bajatière » à Grenoble sont modifiées et arrêtées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	668 380,30 €	88 493,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 922,00 €	397 484,81 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 653,88 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	- 13 503,46 €	- 11 311,73 €
	TOTAL DEPENSES	1 513 459,64 €	497 290,24 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 419 459,64 €	472 090,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 000,00 €	25 200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 513 459,64 €	497 290,24 €

Article 2 :

Les nouveaux tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hôtel-Dieu de la Bajatière » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	48,20 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,16 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,83 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,01 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n°2007-5804 du 24 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 juin 2007

Le Président du Conseil général de l'Isère,
Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 052,22 €	19 962,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 562,60 €	263 649,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 594,49 €	3 221,30 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	- 8247,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 214 209,31 €	295 079,50 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 165 171,13 €	290 279,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 200,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	16 305,00 €	4 800,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	15 533,18 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 214 209,31 €	295 079,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,03 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,94 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,70 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,20 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,40 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil

Arrêté n°2007-5805 du 24 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 4 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 943,60 €	22 913,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 230,77 €	180 224,74 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 907,36 €	818,04 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES		890 081,73 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	853 883,30 €	189 813,93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 545,96 €	8 527,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	14,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	3 638,47 €	5 615,25 €
	TOTAL RECETTES	890 081,73 €	203 956,18 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	45,25 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	55,32 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	13,87 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	8,80 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,73€
-----------------------------	-------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » de Bourg d'Oisans

Arrêté n°2007-5986 du 31 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 08 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2007 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et recettes de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 780,00 €	2 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		18 775,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 848,00 €	
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	24 628,00 €	21 275,20 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	24 628,00 €	21 275,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	24 628,00 €	21 275,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « L'Eau d'Olle » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2007** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	24,20 €
-------------------	---------

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,55 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,77 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

POLE RESSOURCES "SANTE AUTONOMIE"

Politique : -SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Santé publique

Programme : Prévention des maladies respiratoires

Opération : Service des maladies respiratoires

Tarification des clichés pulmonaires (Activité du service des maladies respiratoires)

Extrait des décisions de la commission permanente du 25 mai 2007, dossier N° 2007 C05 K 2d03

Dépôt en Préfecture le 01 juin 2007

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de ses missions en matière de dépistage de la tuberculose et de pathologies professionnelles (empoussiérage...), le service des maladies respiratoires du Conseil général est amené à effectuer des clichés pulmonaires sur l'ensemble du département.

Certaines actions de dépistage radiologique relevant de ces compétences concernent des publics éloignés du Centre départemental de santé de Grenoble, lequel est équipé d'une unité de radiologie numérique.

Pour proposer à ces publics éloignés de Grenoble le même type de prestations en matière de dépistage de la tuberculose (qu'il s'agisse du dépistage ciblé auprès de personnes plus à risque : personnes hébergées en foyers de travailleurs migrants, en centre d'hébergement et de

réinsertion sociale, personnes âgées en établissements ou du dépistage de la tuberculose autour d'un cas en entreprise, en collectivité...), le Conseil général va prochainement réceptionner sa nouvelle unité mobile de radiologie dont le coût total s'élève à environ 467 300 € TTC.

Cette acquisition implique de déterminer le coût unitaire des clichés pulmonaires qui seront effectués sur ce nouvel équipement et facturés aux entreprises dans le cadre du dépistage professionnel. Le cliché pulmonaire pour la lutte antituberculeuse n'étant quant à lui pas facturé.

Je vous propose donc de fixer, à compter du 1er septembre 2007, à 16 € ce coût unitaire qui s'appliquera également aux clichés pratiqués sur le matériel fixe de radiologie numérique installé au Centre départemental de santé. Actuellement, le coût du cliché réalisé sur ce matériel s'élève à 13 €.

Le choix d'un seul tarif (16 €) répond à notre souci de réserver le même traitement à l'ensemble des usagers de notre département quelle que soit leur localisation géographique.

Les recettes de cette activité seront inscrites au compte 7513//42 du budget du Département.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Participation financière 2007 accordée à l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) pour le service action promotion en milieu voyageur (APMV)

Arrêté n°2007-6140 du 12 juin 2007

Reçu en préfecture le 14 juin 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu Code de l'action sociale et des familles

Vu la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les propositions présentées par l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA 38),

Vu la délibération n° 2007 BP J 2c02 de l'Assemblée départementale du 14 décembre 2006, concernant la tarification 2007 des établissements et services sociaux de l'enfance,

Vu les crédits inscrits au budget départemental 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

La participation financière accordée au titre de l'exercice 2007 pour le fonctionnement du service Action promotion en milieu voyageur (APMV), géré par l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA), 129 cours Berriat à Grenoble est fixée à 429 879 €.

Article 2 :

Cette participation sera prélevée sur le budget départemental, sur le compte 6568/51. Le versement sera effectué à l'ADSEA, sous forme d'acomptes trimestriels, conformément aux termes de la convention du 2 décembre 1986.

Article 3 :

Un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil général ou un recours contentieux devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient, 69418 Lyon cedex 03 - peut être introduit contre le présent arrêté par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation est notifiée par envoi en recommandé avec accusé de réception à M. le Président de l'ADSEA.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n°2007-4349 du 25 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 30 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté portant nomination des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2006-9419 du 19 janvier 2007 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté portant nomination de Madame Jacqueline Perret en qualité de responsable du service aide sociale à l'enfance à la Direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire Isère rhodanienne, et à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission permanents et des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Cedrik Chabbert**, chef du service aménagement,
- **Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation,
- **Madame Jacqueline Perret**, **Madame Hélène Chappuis**, et **Madame Laurence Sylvain**, responsables du service aide sociale à l'enfance,
- **Monsieur El Hassane Auguene**, chef du service PMI,
- **Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie,
- Madame Corine Brun et Madame Marie Louise Goiffon, responsables du service action sociale,
- Monsieur Didier Petit, chef du service insertion,
- Monsieur Fabrice Faury, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.

Article 3 :

En cas d'absence de **Madame Monique Pilon**, directrice du territoire, ou de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Jacqueline Perret, ou de Madame Hélène Chappuis, ou de Monsieur El Hassane Auguène, ou de Madame Annie Barbier, ou de Madame Laurence Sylvain, ou de Madame Corine Brun, ou de Madame Marie Louise Goiffon, ou de Monsieur Didier Petit, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux du territoire ou d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence de **Monsieur Cedrik Chabbert**, ou de **Madame Sophie Tanguy** ou de **Monsieur Fabrice Faury**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chef du

service aménagement ou le chef du service éducation ou le chef du service ressources du territoire ou d'un autre territoire.

Article 6:

L'arrêté n° 2006-9419 du 19 janvier 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

Arrêté n°2007-5390 du 25 mai 2007

Dépôt en Préfecture le : 30 mai 2007

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2007-352 du 2 janvier 2007 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-954 du 6 février 2007 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

Vu l'arrêté de recrutement de Madame Audrey Barnier en qualité de chef du service de la communication interne et de la documentation à compter du 1^{er} mai 2007,

Vu le renouvellement de l'arrêté de recrutement de Madame Aline Buisson en qualité de chef du service de la médecine professionnelle,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Bernadette Luppi**, directrice des ressources humaines et à **Madame Marie-Antoinette Blondel**, directrice adjointe des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Martine Fugier**, chef du service prévisions et moyens,
- **Madame Véronique Canonica**, chef du service du recrutement et de la mobilité,
- **Mademoiselle Isabelle Hellec**, chef du service de la formation,

- **Madame Carole Kada**, chef du service du personnel,
- **Madame Ariane Barthelemy**, chef du service du personnel adjointe,
- **Madame Marie-France Fenneteau**, chef du service des conditions de travail,
- **Madame Audrey Barnier**, chef du service de la communication interne,
- **Madame Aline Buisson**, chef du service de la médecine professionnelle,
- **Madame Audrey Barnier**, chef du service de la documentation,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Bernadette Luppi, directrice des ressources humaines et de Madame Marie-Antoinette Blondel, directrice adjointe des ressources humaines, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame Martine Fugier, ou de Madame Véronique Canonica, ou de Madame Carole Kada, ou de Madame Ariane Barthelemy, ou de Madame Marie-France Fenneteau, ou de Madame Aline Buisson, ou de Mademoiselle Isabelle Hellec, ou de Madame Audrey Barnier, la délégation qui leur a été conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service de la direction des ressources humaines.

Article 5 :

L'arrêté n° 2007-3484 du 3 avril 2007 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : juin 2007

Abonnement : 9,15 €/ an